

Lyon, le 15 octobre 2021

Référence courrier : CODEP-LYO-2021-048239

**Monsieur le directeur
CRISAGO Logistique
6, rue du 14 juillet
26100 ROMANS-SUR-ISERE**

Objet : Inspection numérotée INSNP-LYO-2021-0383 du 11/10/2021
CRISAGO Logistique : agence de Romans-sur-Isère
Transport de substances radioactives – Préparation aux situations d'urgence

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019 ;
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
- [4] Guide de l'ASN n° 17 relatif au « contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives », version du 22 décembre 2014, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 11 octobre 2021 dans votre établissement de Romans-sur-Isère sur le thème de la préparation aux situations d'urgence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 11 octobre 2021 du siège de Romans-sur-Isère (26) de la société CRISAGO Logistique visait à contrôler l'organisation mise en place pour répondre à des situations accidentelles ou incidentelles lors de transports de substances radioactives. Les inspecteurs ont examiné le plan de gestion des situations d'urgence de la société, ainsi que les documents opérationnels associés. Ils se sont par ailleurs intéressés à la formation des chauffeurs dans le domaine de la gestion de crise, à l'organisation de mises en situation et au retour d'expérience événementiel de la société.

Il ressort de cette inspection que la société dispose d'un plan de gestion des situations d'urgence et de fiches d'actions à l'attention des chauffeurs. Ces documents devront cependant être mis en cohérence et le caractère opérationnel de certaines actions demandées dans le cadre de la gestion de crise vérifié. De plus, la société devra renforcer la formation des chauffeurs à l'utilisation de la procédure

d'intervention présente dans leur pochette de bord. Enfin, la société considérera la possibilité d'organiser des mises en situation proportionnées aux enjeux de son activité de transport.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Plan de gestion des situations d'urgence

L'article 12.1 de l'arrêté TMD cité en référence [3] prévoit qu' « en application des 1.4.1.1 et 1.4.1.2, tout intervenant du transport (notamment les expéditeurs, transporteurs, destinataires et commissionnaires) de matières radioactives établit un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives adapté aux colis transportés, appelé notamment par les paragraphes 304, 305, 313 et 554 du règlement de transport des matières radioactives SSR-6 de l'AIEA. Ce plan décrit en particulier :

- l'organisation interne de l'entreprise pour gérer une situation d'incident ou d'accident ;
- les modalités de détection d'un incident ou accident, les critères de déclenchement du plan de gestion et les modalités d'alerte et d'information des services de secours ou des autorités compétentes ;
- les moyens techniques et humains envisagés pouvant contribuer à la gestion d'un incident ou accident (...).

Les inspecteurs ont noté que la société avait établi un plan de gestion des situations d'urgence complété par une procédure d'intervention en cas d'accident ou d'incident lors d'un transport de matière radioactive. Ce dernier document a été rédigé à l'attention des chauffeurs et se veut opérationnel. Les inspecteurs ont relevé les éléments suivants :

- ✓ Le plan de gestion des situations d'urgence et la procédure d'intervention comportent des incohérences au niveau des actions d'information devant être menées par le personnel de la société auprès des contacts externes. A titre d'exemple, la procédure semble prévoir l'appel de nombreux acteurs par le chauffeur (expéditeur, destinataire, conseiller à la sécurité des transports, conseiller en radioprotection...) en page 1 alors que la page 2 de cette procédure et le plan de gestion demandent que ces actions soient menées par le responsable de la société ;
- ✓ Le plan de gestion des situations d'urgence ne prévoit pas de fiche d'action dédiée pour le responsable de la société qui sera contacté par le chauffeur en cas d'accident. La page 2 de la procédure d'intervention susvisée destinée aux chauffeurs identifie cependant des actions à mener par l'employeur. Les actions de la responsabilité de l'employeur ne sont pas clairement identifiées ;
- ✓ La procédure d'intervention en cas d'accident ou d'incident, que les chauffeurs doivent utiliser en cas de situation d'urgence, prévoit des actions dont le caractère opérationnel est questionnable. A titre d'exemple, il est demandé d' « appliquer les consignes de sécurité ADR », d' « établir un périmètre de sécurité » sans autre précision ou de « rester à proximité du véhicule » sans mention des risques potentiels liés à un incendie ou à l'exposition aux rayonnements ionisants ou encore de « contrôler l'intégrité du colis » sans en préciser les modalités. Par ailleurs, la deuxième page du document décrit deux scénarii et des actions associées qui figurent déjà au niveau de la première page et qui, pour certaines d'entre elles, ne sont pas de la responsabilité du chauffeur ;
- ✓ La procédure d'intervention en cas d'accident ou d'incident demande au chauffeur d'appeler l'employeur. Le numéro d'un responsable est indiqué, sans qu'il s'agisse d'un numéro d'astreinte. L'organisation prévue pour s'assurer qu'une personne sera joignable à tout moment n'est pas décrite dans le plan de gestion.

Demande A1 : Je vous demande d'apporter des améliorations au plan de gestion des situations d'urgence et documents associés en réponse aux éléments relevés ci-dessus. Vous viserez notamment à mettre en cohérence l'ensemble des documents, à vous assurer que les actions demandées sont compréhensibles et opérationnelles, que les responsables de chaque action soient clairement identifiés et enfin à préciser dans le plan de gestion l'organisation retenue pour qu'un responsable de la société soit joignable à tout moment.

Formation des intervenants et organisation de mises en situation

L'article 12.1 de l'arrêté TMD cité en référence [3] prévoit que le transporteur établit un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives adapté aux colis transportés. Ce plan décrit en particulier « (...) *le maintien opérationnel du plan de gestion, dont notamment la formation des intervenants du transport à l'urgence et les exercices ou mises en situation* ».

Les inspecteurs ont relevé que la formation des chauffeurs à l'urgence, et notamment à l'utilisation de la procédure d'intervention en cas d'accident ou d'incident, se limitait à l'engagement formalisé et signé de chaque chauffeur de prendre connaissance des documents figurant dans la pochette de bord. Cet engagement est complété par un test annuel qui comprend quelques questions relatives à la gestion d'une situation d'urgence.

Demande A2 : Je vous demande de compléter la formation ou information des chauffeurs à la gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives. Vous vous assurez que les actions demandées dans la procédure d'intervention sont pleinement comprises par les chauffeurs.

Les inspecteurs ont également relevé que la société n'organisait pas d'exercices ou de mises en situation dans le cadre du maintien opérationnel du plan de gestion.

Demande A3 : Je vous demande de considérer la possibilité de réaliser des mises en situation proportionnées aux risques que présente votre activité afin de tester périodiquement votre organisation de gestion des situations d'urgence.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT